

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-060

DATE : 31 août 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le juge visé par la plainté préside une séance de gestion d'un dossier. Le plaignant, demandeur dans cette affaire, requiert d'emblée la récusation du juge, ce qui est refusé pour l'instant au motif qu'aucun débat sur le fond n'est alors prévu. Selon le procès-verbal de l'audience, le plaignant consent à ce que le juge tienne la séance. Le juge accueille toutefois la demande de récusation pour la suite du dossier et convient qu'il ne pourra entendre les parties sur le fond. Un règlement à l'amiable survient finalement le lendemain de cette séance de gestion de telle sorte que le dossier judiciaire est clos.

[2] Dans sa correspondance au Conseil, le plaignant soutient que le juge aurait dû accueillir sa demande en récusation au motif qu'il a porté « plusieurs plaintes » contre lui au Conseil de la magistrature. Il souligne aussi que ce juge l'a déclaré plaideur quérulent, en 2020, dans une autre affaire, alors qu'il aurait aussi dû se récuser, toujours au motif qu'il avait alors porté plainté contre lui au Conseil.

[3] Premièrement, comme en fait foi le procès-verbal de l'audience et contrairement à ce qu'avance le plaignant, la demande en récusation a été accueillie par le juge qui, si le dossier avait procédé au fond, n'aurait pas été celui qui aurait l'aurait entendu.

[4] Deuxièmement, dans l'autre affaire qui date de 2019 dans laquelle le plaignant a été déclaré quérulent, le Conseil de la magistrature a déjà conclu, après vérification, que le juge n'avait jamais fait l'objet d'une plainte de la part du plaignant<sup>1</sup>. L'affirmation du plaignant, selon laquelle le juge aurait dû se récuser en raison d'une plainte formulée contre lui au Conseil, était donc erronée. Le Conseil a donc considéré, dans sa décision de 2020, qu'il y avait lieu de cesser l'analyse de la plainte et aucun fait nouveau ne justifierait maintenant une position différente.

[5] En tout état de cause, une juge de la Cour d'appel a récemment rappelé que l'annonce ou le dépôt d'une plainte au Conseil de la magistrature n'est, en soi, ni un motif valable de récusation ni source d'une crainte raisonnable de partialité<sup>2</sup>. Autrement, toute plainte ou menace de plainte de nature déontologique, fondée ou non, pourrait engendrer la récusation du juge visé et, ainsi, constituer un moyen détourné d'influer sur le choix d'un décideur tout en nuisant à une saine administration de la justice.

[6] Cela dit, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas, d'allégation de cette nature.

[7] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> [2020-CMQC-006](#).

<sup>2</sup> *Droit de la famille-231397*, [2023 QCCA 1017](#), par. 8.